



Monsieur Patrick BLOCH
1201, CD 925
73200 GRIGNON

N/R : AS/MCG
CO PENALE 14315
DATE D'AUDIENCE

ALBERTVILLE, le 15 Septembre 2011

: 19/09/2011

Monsieur,

J'ai bien reçu votre demande par laquelle vous sollicitez la désignation d'office d'un Avocat.

Je vous informe que j'ai désigné d'office:

Maître : Nicolas PARADAN
Adresse : 75, rue de la République
73200 ALBERTVILLE
Tél . : 04.79.37.10.30

Je vous précise :

- qu'un entretien avec cet Avocat, préalable à votre comparution en justice, est indispensable pour l'organisation de votre défense.

Vous voudrez donc bien prendre contact avec lui IMMEDIATEMENT, et lui fournir toutes pièces justifiant votre situation, à SAVOIR :

- Copie d'une pièce d'identité, Livret de famille
 - Déclaration de l'imposition 2009 et Avis d'imposition ou de non imposition de l'année précédente
 - Revenus de toutes personnes vivant au foyer (bulletins de salaires de l'Année en cours, justificatifs ASSEDIC, CAF, PENSIONS DIVERSES...)
- que la désignation d'un Avocat commis d'office n'implique pas la gratuité de son intervention, ses honoraires seront librement fixés avec lui si vos revenus mensuels moyens sont supérieurs au plafond de l'aide juridictionnelle (929 €).

Dans le cas où vos conditions de ressources seraient insuffisantes, il vous est possible de présenter une demande d'admission à l'Aide Juridictionnelle par l'intermédiaire de votre avocat qui vous fournira l'information nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Bâtonnier de l'Ordre
André SALAÜN

- Copie à l'Avocat concerné
- Copie au Parquet



Monsieur Patrick BLOCH
1201, CD 925
73200 GRIGNON

N/R : AS/MCG
CO PENALE 14315

ALBERTVILLE, le 15 Septembre 2011

DATE D'AUDIENCE : 19/09/2011
OU DATE DE DEMANDE D'AVOCAT :

Monsieur,

Je vous informe qu'en remplacement de Maître Isabelle REY que j'avais désignée pour votre affaire,
J'ai commis :

Maître : Nicolas PARADAN
Adresse : 75, rue de la République
73200 ALBERTVILLE
Tél . : 04.79.37.10.30

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Bâtonnier de l'Ordre
André SALAÜN

- Copie aux Avocats concernés
- Copie au Parquet

Mr et Mme BLOCH
1901 Chemin Départemental 925
73200 GRIGNON

Me Isabelle REY
Avocat
16 Avenue Jean - Jaurès
73200 ALBERTVILLE

OFFICIELLE – Recommandée simple

N. Réf. : N/R: AS/MCG

CO PENALE 14315

Objet : Savoie / Traité de 1860 / Traité de PARIS art.44

GRIGNON, le 24/08/2011

Mon Cher Maître,

Lors de notre dernier entretien téléphonique, il y a une quinzaine de jours, vous nous avez indiqué que : « *Etant avocate française, vous plaidez exclusivement en Droit français et non en Droit International...* » (Sic).

Vous nous avez donc ainsi annoncé que vous alliez, comme l'ont déjà fait courageusement plusieurs de vos confrères et consoeurs du Barreau français d'ALBERTVILLE, votre « *clause de conscience...* »

Vous nous avez assuré en avertir officiellement votre Bâtonnier. Nous ignorons si cela a été fait.

Auriez vous donc l'extrême obligeance de nous le confirmer ainsi que le caractère définitif de cette position assez étonnante au regard de la constitution française (art.55) et surtout de la jurisprudence française qui obligent toutes les juridictions françaises et donc tous les auxiliaires de Justice français à tenir compte des Traités internationaux en vigueur, en particulier ceux qui ont été signés à PARIS Capitale de la France !.

Nous sommes navrés de vous avoir mis dans l'embarras ; il nous semblait facile et ordinaire de se borner à lire puis d'invoquer l'article 44 du Traité de PARIS du 10 Février 1947 (10 lignes rédigées en français), puis de se borner à faire constater que le Traité du 24 Mars 1860 est « tenu pour abrogé » à défaut de sa notification (art.44§1) et d'enregistrement (art.44§2) de ce traité d'annexion militaire et coloniale de la Savoie !?!

Nous vous remercions de nous indiquer par la même occasion ce que l'on doit faire suite à cette curieuse défection pour une fille du Pays.

Dans l'attente de vous lire ;

Nous vous prions de croire, Mon Cher Maître, en l'assurance de nos sentiments les plus distingués.

Luce et Patrick BLOCH

Mr et Mme BLOCH
1901 Chemin Départemental 925
73200 GRIGNON

Me Isabelle REY
Avocat
16 Avenue Jean - Jaurès
73200 ALBERTVILLE

OFFICIELLE - Par Mail (ordre.barreau.albertville@avocat-conseil.fr)
- Par fax : 04.79.37.83.69
- Par lettre RAR.

Nos références : N/R: AS/MCG

Vos références : CO PENALE 14315

GRIGNON, le 15/09/2011

Objet: Déclaration de Sinistre

Mon Cher Maître,

Malgré votre engagement verbal de revenir rapidement vers nous il y a plus d'un mois;
Malgré surtout la lettre RAR que nous avons pris soin de vous adresser en désespoir de cause
le mercredi 24 août dernier:

Nous déplorons de n'avoir toujours pas de vos nouvelles à moins de 92 heures de l'audience
correctionnelle au Tribunal d'ALBERTVILLE du 19/09/2011 à 8h45.

Cela nous cause un tracasserie et d'ores et déjà un préjudice moral certain, car il nous
apparaît désormais difficile que vous même, ou l'un de vos confrères, puissiez être en mesure
de nous recevoir, d'étudier notre dossier et de préparer cette audience correctement dans un
si court laps de temps.

Vous saviez que l'affaire est sensible (presse) et avait fait l'objet d'un dernier renvoi à
plusieurs semaines; dans l'intervalle, nous nous sommes tenus à votre entière disposition et
plus généralement à celle du Barreau d'Albertville en charge de la désignation d'un avocat
commis d'office que ce soit vous ou quelqu'un d'autre.

C'est vous qui avez été désignée par votre Bâtonnier (Me SALAUN) qui s'était en personne
déplacé à l'audience pour organiser ce dernier renvoi avec le magistrat, en présence de deux
journalistes qui en sont les témoins.

Officiellement et pour l'instant c'est vous qui me défendez. En pure théorie vous ne pouvez
plus en disconvenir. C'est inadmissible de la part d'une fille du Pays.

**Nous sommes donc au regret de devoir vous demander les coordonnées de votre
Compagnie d'Assurances de responsabilité professionnelle afin de déclarer un
sinistre.**

Je suis contraint de me présenter seul à la barre et de prendre le risque de comparaître sans
avocat. C'est la honte pour vous et un pur scandale pour le barreau auquel vous appartenez.

Nous attendons de vous lire en retour.

Veillez agréer, Cher Maître, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Luce et Patrick BLOCH

Mr et Mme BLOCH
1901 Chemin Départemental 925
73200 GRIGNON

Me Nicolas PARADAN
Avocat

ALBERTVILLE

OFFICIELLE - Par Mail : oui (nicolas.paradan@wanadoo.fr)
- Par fax : non

Nos références : BLOCH c/ MP Mairie de GRIGNON & gendarmerie nationale

Vos références : CO PENALE 14315 ***GRIGNON, le 18/09/2011***

Objet: écritures et pièces (version électronique)

Mon Cher Maître,

Nous pensions que vous disposiez bien déjà d'une version électronique des conclusions déposées au mois de mai auprès du tribunal puisque nous en avons adressé un exemplaire par fax (version papier) en sus d'un courriel.

A toutes fins utiles, Fabrice BONNARD nous a demandé de vous en refaire passer un exemplaire en toute hypothèse ;

Par ailleurs il a joint à son envoi les documents suivants

- Un exemple de rédaction de question préjudicielle posé à CHAMBERY devant le TASS affaire Jeff CATTELIN qu'il a retrouvée ;
- Un exemple de QPC posé au Trib. Prox d'ALBERTVILLE (qui l'a refusée) (aff. Louis CATTELIN)
- Une jurisprudence du Trib. Prox. ALBERTVILLE récente refusant de répondre aux conclusions en Droit International...

Nous vous remercions d'avoir accepté d'assurer notre Défense au pied levé pour l'audience de demain matin.

Je ne souhaite pas un nouveau renvoi car je n'ai **STRICTEMENT PLUS AUCUNE CONFIANCE DANS LES INSTITUTIONS FRANCAISES** : Tribunal d'ALBERTVILLE et Bâtonnier d'ALBERTVILLE en particulier.

Ne pas oublier que ma famille a été spoliée puisque notre ferme familiale a été incendiée de nuit dans les années 60 pour permettre la construction de la Zone Industrielle et commerciale du CHIRIAC, les pompiers d'Albertville étant tombé en panne de gasoil et mis 1 heure et demie pour sortir de leur caserne située à 5 minutes.

Une semaine plus tard les Panneaux du Promoteur étaient implantés et cet incendie providentielle permettait à ses bulldozers d'entrer en action...

Aujourd'hui je veux savoir **une seule chose** : OUI ou NON les magistrats français sont-ils putatifs ?

La réponse dépend d'un traité international français signé à PARIS le 10/02/1947 : Je veux **deux réponses** : notification à l'Italie du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 en vertu de

l'article 44§1 elle existe oui ou non ? Enregistrement au Secrétariat de l'ONU du Traité d'annexion de la Savoie de 1860 en vertu de l'article 44§2 elle existe oui ou non ?

Nous vous remercions donc de nous aider à avoir ces informations auxquelles nous avons droit et nous tenant à votre disposition aujourd'hui ou demain matin avant l'audience ;

Nous vous prions d'agréer, Mon Cher Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Luce et Patrick BLOCH

PJ : 4

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL
de ALBERTVILLE (SAVOIE)**

**Audience du 19 Mai 2011
- 09h00 -**

**Conclusions de Nullité
absolue et de relaxe**

Pour:

* **Monsieur Patrick BLOCH**

Né le 11/12/1961 à ALBERTVILLE (Savoie)
De nationalité Savoisienne

Demeurant : 1897, CD 925
-73200- GRIGNON

Contre:

* **Ministère Public**

PLAISE AU TRIBUNAL :

Monsieur Patrick BLOCH est cité à comparaître devant le Tribunal correctionnel français d'ALBERTVILLE pour avoir, à GRIGNON, « sur le territoire national français » et par temps non prescrit, à savoir le 10 février 2011, résisté avec violence à deux gendarmes français HEBERT & RIVIERE et commis des violences sans ITT à l'encontre de Mr RIEU Maire français de GRIGNON.

Ces infractions ont été relevées et ont fait l'objet d'un Procès Verbal dressé par des fonctionnaires français et sur la base de codes français, c'est-à-dire de Lois françaises.

Toutes les lois françaises sont soumises à la constitution laquelle proclame que les traités internationaux en vigueur ont valeur supérieure.

Les juridictions françaises sont donc expressément tenues de respecter les traités et conventions internationales en vigueur.

Tel est le cas en particulier des traités signés à PARIS.

C'est pourquoi :

Il estime que ces poursuites sont entachées de nullité absolue en raison d'une violation caractérisée des règles de Droit en vigueur, en l'occurrence le Traité de PARIS du 10 février 1947.

En effet :

L'Etat français et tous ses fonctionnaires ne sont plus en mesure de justifier de la légitimité de leurs actions sur le sol de la Savoie (pays occupé militairement et administré par la France depuis 150 ans au moyen juridique d'un Traité international d'annexion territoriale signé à TURIN le 24 Mars 1860 entériné par un plébiscite truqué reconnu comme tel par la France)

I. SUR LA LEGITIMITE PUTATIVE DU TRIBUNAL:

La légitimité des magistrats français en Savoie repose fondamentalement sur le traité de TURIN du 24 Mars 1860. Si ce traité est abrogé, toutes les Lois françaises et notamment le Code de l'organisation judiciaire n'ont plus aucune valeur.

Si le Traité de 1860 est abrogé, aucune poursuite française ne peut plus prospérer sur le territoire de la Savoie ; celui –ci n'étant plus français du fait précis et juridique de l'abrogation édictée par le Traité de PARIS du 10 février 1947 qui est, lui, bien vigueur.

OR :

Le Tribunal ne pourra que constater que ce Traité est « tenu pour abrogé » par le Traité de PARIS du 10 Février 1947 dont la France est signataire, dépositaire et enregistreuse à l'ONU sous le n° I-747.

Ce **Traité de paix du 10/02/1947** est incontournable et il est en vigueur : 1) la France n'est plus en guerre avec l'Italie ou cela se saurait... et 2°) Signé dans la capitale française PARIS il est doublement applicable à la présente instance.

EN EFFET : son **article 44§1** faisait obligation à la France de **notifier** le traité de TURIN à la diplomatie italienne. **Cela n'a pas été fait.**

Son article **44§2** faisait obligation à la France d'**enregistrer après notification** le Traité de TURIN **auprès** du Secrétariat Général **de l'ONU.** **Cela n'a pas été fait.**

L'article 44§3 fixe expressément la sanction de tels manquements :

P'A.B.R.O.G.A.T.I.O.N !

La cause est donc entendue. Le Tribunal est putatif.

Sauf au Ministère Public à verser aux débats les preuves formelles de : la Notification à la diplomatie italienne et de l'enregistrement à l'ONU du Traité d'Annexion de la Savoie.

La grande question étant seulement le courage des magistrats français en poste en Savoie à le constater et à oser le juger publiquement.

A ce jour ce courage a manqué. Comme il a manqué à plusieurs reprises par le passé (Affaire DREYFUS, Régime de VICHY, Sections Spéciales, Algérie, Colonies... etc... etc...);

Monsieur BLOCH ose espérer que les magistrats français composant le Tribunal d'ALBERTVILLE le jugeront en toute indépendance et que cette indépendance sera exercée de manière réelle et non purement théorique....

Si tel n'était pas le cas, cela serait bien triste pour la France et tous les français, y compris ceux croyant l'être alors qu'ils sont nés en Savoie...

N'en déplaise aux récalcitrants, le Nouvel Etat de Savoie et son peuple ont des droits spécifiques dont l'ignorance, l'oubli et le mépris ont pris fin avec la récente découverte de l'abrogation du Traité d'annexion imposé en 1860 par les armes, les exécutions et les déportations à Cayenne sans jugement....

Les avocats de Savoie du Barreau français d'ALBERTVILLE refusent de défendre le Peuple en Droit International.

La magistrature française est putative mais jusqu'à présent frileuse ou inféodée, elle a refusé de répondre aux conclusions régulièrement déposées.

Monsieur BLOCH (après d'autres justiciables savoyards comme Mrs Jean-François et Louis CATTELIN, Mme Geneviève DUBOIS, Mr Daniel PARMENTIER, Mr Charles RAIBERTI, Mr Jean-Pierre REVOL etc... etc..., tous condamnés sans vergogne et sans réponse à des questions fondamentales pourtant simplissimes) croit encore en la Justice avec un grand J et donc en la possible réaction de fierté et d'honneur de quelques uns de ceux qui ont fait profession et serment de la rendre en leur âme et conscience.

A-t-il tort ? La décision à intervenir sera une réponse.

Elle sera publiée sur Internet (web) et dans la presse écrite avec la composition de la juridiction....

Elle sera soumise à l'avis du Peuple et le cas échéant à celui de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

En tout cas, officiellement et strictement Monsieur Patrick BLOCH demande au Tribunal français d'ALBERTVILLE de juger qu'il est ILLEGITIME et PUTATIF - en l'absence de notification à l'Italie et d'enregistrement à l'ONU du Traité de TURIN du 24 Mars 1860, et ce ; par pure application de l'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 1947

II. SUR LA NULLITE ABSOLUE DE L'ENTIERE PROCEDURE :

Monsieur BLOCH conteste, pour les mêmes raisons simples, non seulement la légitimité du Tribunal d'ALBERTVILLE, mais l'intégralité des Codes et réglementations français.

Ainsi les poursuites engagées à son encontre dans la présente affaire l'ont-elles été sur la base du Code de la Route qui est une Loi française.

Or :

Ce n'est plus à Monsieur BLOCH de prouver que les textes et magistrats français sont putatifs, **c'est au PARQUET de rapporter la preuve** de l'enregistrement du Traité de TURIN du 24 Mars 1860 à l'ONU **ET** de sa notification préalable et obligatoire dans un délai préfixe de 6mois à la diplomatie italienne en vertu de l'article 44 du Traité de PARIS du 10 Février 1947.

En effet :

1°) la preuve du défaut d'enregistrement est rapportée par Monsieur BLOCH :

(Cf. : Attestation officielle de l'ONU – annexe 1 ; Réponse officielle du Gouvernement publiée au JO de l'Assemblée Nationale en date du 15/06/2010 - annexe 2)

2°) Un commencement de preuves par écrit du défaut de notification est également produite par Monsieur BLOCH :

(Cf. : Extrait du JO du 14/11/1948 page 11028 - annexe 3 parlant de simple remise en vigueur et non de notification ; Note verbale anonyme et sans valeur : seul document en possession de la diplomatie italienne qui n'a rien d'autre !!! - annexe 4)

Monsieur BLOCH met donc officiellement et par les présentes écritures au défi le Parquet d'ALBERTVILLE de fournir les dates, numéros et identités des Agents diplomatiques ayant procédé à la notification à l'Italie et à l'enregistrement à l'ONU du Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860.

S'agissant de la légitimité du Code de la Route et des agents verbalisateurs agissant sur son fondement :

Il pose 7 questions dont il fournit d'ores et déjà au Tribunal les 7 réponses :

- 1. Le Traité de PARIS du 10 février 1947 est-il en vigueur ? Réponse OUI.
- 2. La Constitution française (art.55) en vigueur fait-elle prévaloir les Traités et conventions internationales sur la réglementation interne ? Réponse OUI.
- 3. L'article 44§3 de ce Traité tient-il « pour abrogés » les traités franco-italiens antérieurs à la 2^{nde} guerre mondiale, non notifiés (art.44§1) et non enregistrés (Art. 44§2) auprès de l'ONU ? Réponse OUI
- 4. Le Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860 est-il concerné ? Réponse OUI

- 5. *Si ce Traité est abrogé, la France, les institutions (votre juridiction comprise) et les Lois françaises en Savoie sont-elles tenues pour abrogées ? réponse OUI*
- **OR :**
- 6. *L'Enregistrement auprès de l'ONU du Traité d'annexion du 24/03/1860 a-t-il eu lieu ? Réponse NON !*
- 7. *Sa Notification préalable et obligatoire auprès du Secrétariat Général de l'ONU a-t-elle eu lieu conformément aux affirmations trompeuses et mensongères du Ministère des Affaires Etrangères à une question parlementaire officielle (Question 76121 et sa Réponse du 15 Juin 2010)? Réponse NON !*

Monsieur BLOCH établit en effet à cet égard qu'en date du 15 Juin 2010 le Ministère des Affaires Etrangères s'est trouvé contraint de mentir au Peuple français puisque le Journal Officiel du 14 décembre 1948 a publié la liste de traités remis en vigueur et non des traités NOTIFIES).

Ce mensonge d'Etat résulte précisément du défaut pur et simple de notification.

Par ailleurs et dès lors que le Ministère des Affaires Etrangères a officiellement reconnu n'avoir pas procédé à l'enregistrement du traité d'annexion de la Savoie auprès de l'ONU ;

Qu'au surplus il s'est engagé le 15 juin 2010 (soit depuis plus de **40 semaines !) auprès du Peuple français d'y procéder dans les plus brefs délais, précisant même que les instructions avaient déjà à cette date été données ;**

Que pourtant à la date du 8 février 2011 cela n'est toujours pas fait ;

Que pire, la notification préalable est manquante et le gouvernement pris en flagrant délit de mensonge d'Etat. (Cf Pièces 2, 3 et 4)

La présomption de légitimité des textes français en Savoie qui n'est pas irréfragable est définitivement tombée.

La reconnaissance de la Savoie par plusieurs Etats membres de l'ONU a été officiellement sollicitée le 24 Mars 2011

Ce pays aura besoin bientôt de magistrats intègres et bien traités devant lesquels plaideront des avocats dignes, conscients, indépendants humains et... courageux. Refusant d'être parjures et ridiculisés par le cours de l'Histoire.

En tout cas, officiellement et strictement Monsieur Patrick BLOCH demande au Tribunal de juger que l'entier Droit français est PUTATIF sur le territoire international et historique de la Savoie - en l'absence de notification à l'Italie et d'enregistrement à l'ONU du Traité de TURIN du 24 Mars 1860, et ce ; par pure application de l'article 44 du Traité de PARIS du 10 février 1947

III. SUR LA LEGITIMITE DE MONSIEUR BLOCH A ETRE DEFENDU PAR UN AVOCAT :

Monsieur Patrick BLOCH refuse de comparaître sans avocat. Il n'en a trouvé aucun à ALBERTVILLE ayant le courage de développer une argumentation sérieuse puisqu'elle se borne à s'appuyer sur des normes de Droit International incontestable et en vigueur.

L'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme OBLIGE la France à garantir à Monsieur BLOCH un procès équitable.

Il demande donc au Tribunal de lui commettre d'office un défenseur.

Le Tribunal doit le faire. A défaut le jugement sera sans aucune valeur.

IV. SUR LA DETERMINATION DE MONSIEUR BLOCH:

Monsieur Patrick BLOCH est conscient de défendre les Droits de l'Homme et du Citoyen en combattant de manière patriotique pour ceux de son Pays. Il estime que la France doit respecter le Droit International et est tenue en Savoie d'y mettre en œuvre le Droit universel à l'autodétermination des Peuples.

Ce prévenu mérite à ce titre le respect de la France puisqu'elle s'honore et se glorifie toujours à juste titre de les avoir offerts au reste du Monde.

L'Histoire de France et l'Histoire de la Savoie ne peuvent que lui donner raison.

En l'état, Monsieur BLOCH conteste toutes les infractions et exige par les présentes écritures du Ministère Public français le justificatif de l'enregistrement auprès du Secrétariat Général de l'ONU du Traité territorial d'annexion de la Savoie, seul justificatif de nature à leur démontrer et garantir la légitimité des poursuites engagées à son encontre.

C'est son Droit le plus strict et le plus respectable.

L'infraction pénale objet de la présente instance a été relevée par des fonctionnaires français sur un territoire où il est né et qui fut mais n'est plus juridiquement français puisque le Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 est abrogé « plein texte » par un Traité international postérieur en vigueur et qui plus est signé à PARIS le 10 février 1947.

La relaxe motivée des fins de la poursuite s'impose donc d'autant plus.

En effet et en guise de conclusion générale : A DEFAUT DE PREUVE D'UNE NOTIFICATION REELLE VALABLE et A DEFAUT D'ENREGISTREMENT A L'ONU du Traité de TURIN du 24 Mars 1860, le Tribunal devra et ne pourra que juger que le Traité d'annexion de la Savoie par la France est purement et simplement abrogé en vertu des dispositions « plein texte » de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10

février 1947 et que les infractions commises sur ce territoire ne peuvent donner lieu à aucune poursuite valable sur la base exclusive de textes français putatifs.

Et, dès lors... Monsieur BLOCH doit être relaxé de plus fort.

PAR CES MOTIFS :

VU les actes de poursuites et la procédure engagées à l'encontre de Monsieur Patrick BLOCH;

VU les dispositions et règlements régissant la matière en particulier les Traités de Turin du 24 Mars 1860 et surtout de PARIS du 10 Février 1947; les pièces versées aux débats; les arguments de Droit et de Fait formulés dans les présentes écritures, lesquelles font corps avec le présent dispositif et tous autres motifs à suppléer même d'office :

VU l'absence de Notification formelle par la France à l'Italie du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§1 du Traité de PARIS du 10/02/1947 ;

VU l'absence établie d'enregistrement par la France à l'ONU du Traité du 24/03/1860 en violation de l'article 44§2 du Traité de PARIS du 10/02/1947 et officiellement admis par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes en date du 15 juin 2010;

VU l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947, tenant pour abrogés les traités n'ayant pas fait l'objet d'une TELLE notification (Notification+enregistrement à l'ONU)

Vu les preuves formelles et commencements de preuve par écrit fournie par le prévenu ;
VU l'incapacité du Parquet de produire les preuves contraires

EN CONSEQUENCE :

DIRE et JUGER que la juridiction de céans est putative pour avoir perdu toute légitimité en raison de l'inévitable abrogation du Traité d'annexion de la Savoie du 24 Mars 1860.

DIRE et JUGER nulles les poursuites engagées à l'encontre de Monsieur Patrick BLOCH sur la base de textes ne pouvant s'appliquer que sur le territoire national de la France et du fait de l'abrogation « plein texte » du Traité d'annexion de la Savoie signé à TURIN le 24 mars 1860 et non enregistré à l'ONU en raison de la violation du Traité de Pais avec l'Italie signé à PARIS le 10 Février 1947 dont la France est signataire dépositaire et pire, enregistreuse au Secrétariat Général de cette Organisation Internationale.

EN TOUTE HYPOTHESE :

COMMETRE un Avocat d'office pour assister ce prévenu qui le demande.

VERIFIER 1°) la Notification réelle à la diplomatie italienne (date, n°, signature...) ainsi

que 2°) l'Enregistrement réel du traité du 24 Mars 1860.

A Défaut :

FAIRE REELLEMENT et OPPORTUNEMENT PREUVE de REELLE INDEPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE ;

OSER JUGER que le Traité d'annexion de la Savoie par la France signé à TURIN le 24 Mars 1860 est EN L'ETAT tenu pour abrogé par la stricte application de l'article 44§3 du Traité de PARIS du 10/02/1947.

ET

LE RELAXER purement et simplement.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIECES ANNEXES:

1/ Attestation officielle de l'ONU – annexe 1 ;

2/ Réponse officielle du Gouvernement publiée au JO de l'Assemblée Nationale en date du 15/06/2010

3/ Critique en 15 points de la réponse gouvernementale

4/ Extrait du JO du 14/11/1948 page 11028 - annexe 3 parlant de simple remise en vigueur et non de notification ;

5/ Note verbale anonyme et sans valeur : seul document en possession de la diplomatie italienne qui n'a rien d'autre !!!

6/ Traité de PARIS du 10/02/1947 (extrait : Art.44).